

|                             |
|-----------------------------|
| RÉPUBLIQUE<br>FRANÇAISE     |
| DÉPARTEMENT DE<br>L'HÉRAULT |
| CANTON DE<br>LODÈVE         |

## COMMUNE DE LODÈVE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2021

|              |
|--------------|
| numéro       |
| CM 210706 23 |

L'an deux mille vingt et un, le six juillet,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le trente juin deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

| nombre de membres |    |
|-------------------|----|
| en exercice       | 29 |
| présents          | 21 |
| exprimés          | 27 |
| vote              |    |
| pour              | 22 |
| contre            | 0  |
| abstention        | 5  |

#### Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, GALEOTE Monique, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier, FERAL Claude, SAUVIER Jean-Marc, VERDOL Marie-Laure, ALIBERT Damien, BOSCH David, BENAMMAR-KOLY Fadilha, PEDROS Isabelle, DETRY Thibault, SYZ Nathalie, KASSOUH Hamed, ENNADIFI Fatima, GOURMELON Izia, LAATEB Claude, ROUQUETTE Damien, SINÈGRE Joana

#### Absents avec pouvoirs :

ROCOPLAN Nathalie à LÉVÊQUE Gaëlle, MARRES Gilles à CROS Ludovic, PANIS Michel à ALIBERT Damien, DRUART David à KOEHLER Didier, LAUGIER Élisabeth à VERDOL Marie-Laure, RICARDO Christian à ROUQUETTE Damien, MARTIN José à LAATEB Claude,

#### Absents :

COUPEAU Sandrine

*STADLER Magali ne prend pas part au vote pour des raisons personnelles.*

|                |  |
|----------------|--|
| <b>OBJET :</b> | <b>MODIFICATION DES EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS</b> |
|----------------|--|

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** l'article 34 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

**VU** l'article 3-3,4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipulant qu'un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

**VU** le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.432-1 et suivants et D.432-1 et suivants,

**VU** le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

**VU** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

**VU** le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un Contrat d'Engagement Éducatif (CEE),

**VU** la délibération n°MLCM\_210126\_010 du Conseil municipal du 26 janvier 2021, relative à la modification du tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

**CONSIDÉRANT** la sollicitation d'un agent adjoint d'animation principal de deuxième classe occupant les fonctions d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) et titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) petite enfance, à intégrer directement au grade d'ATSEM principal de deuxième classe,

**CONSIDÉRANT** le caractère permanent des emplois occupés par quatre enseignants de l'école de musique, actuellement contractualisés sur des périodes couvrant l'année scolaire,

**CONSIDÉRANT** les vacances de postes suite aux départs d'agents à la retraite ou par voie de mutation,  
**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité technique en sa séance du 18 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** que le CEE, créé par le décret n°2006-950 sus-visé, est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs : il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de CEE, en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités,

**CONSIDÉRANT** que les personnes recrutées doivent justifier des qualifications exigées et que le CEE :

- ne peut dépasser une durée d'engagement de quatre-vingt jours de travail sur douze mois consécutifs, conformément à l'article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles
- engage une rémunération ne pouvant être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour et lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, une prise en charge de la nourriture et de l'hébergement, qui ne peut être en aucun cas considérée comme des avantages en nature, conformément à l'article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la mise en place d'espaces de lien social dans l'espace public tous les soirs de juillet et août de 15h à 22h dans le cadre de l'action « quartiers d'été » et de renforcer en conséquence les moyens humains sur le centre socioculturel,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de :

- créer un poste d'ATSEM principal de deuxième classe,
- créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 10 heures/semaine soit 50 % d'un temps complet, spécialité guitare ,
- créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 10 heures/semaine soit 50 % d'un temps complet, spécialité piano ,
- créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 7 heures/semaine soit 35% d'un temps complet, spécialité batterie et basse ,
- créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 4 heures/semaine soit 20% d'un temps complet, spécialité saxophone et flûte traversière ,

La rémunération sera déterminée par référence à l'indice majoré minimum 343 et l'indice maximum 503.

- supprimer les postes vacants suite aux départs à la retraite et aux départs par voie de mutation :
  - un poste de rédacteur principal première classe à temps complet,

- un poste d'ATSEM principal de première classe,
  - un poste d'adjoint technique principal de première classe,
- créer un poste d'animateur en CEE et de fixer la rémunération à soixante cinq euros par jour brut pour un animateur diplômé du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou du CAP petite enfance ou à soixante euros par jour brut en cas d'absence de diplôme.

**Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1 : CRÉÉ** un poste d'ATSEM principal de deuxième classe,
- **ARTICLE 2 : CRÉÉ** quatre postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet avec les quotités suivantes : 50%, 50%, 35%, 20%
- **ARTICLE 3 : DIT** que par dérogation ces postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi et en fonction des différents emplois définis ci-dessus
- **ARTICLE 4 : DIT** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, la durée de l'engagement sera fixée à trois ans maximum renouvelable par reconduction expresse. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée
- **ARTICLE 5 : SUPPRIME** les postes vacants suite aux départs à la retraite et aux départs par voie de mutation :
  - un poste de rédacteur principal première classe à temps complet,
  - un poste d'ATSEM principal de première classe,
  - un poste d'adjoint technique principal de première classe,
- **ARTICLE 6 : CRÉÉ** un poste d'animateur en CEE pour l'action « quartiers d'été » et pour renforcer en conséquence les moyens humains sur le centre socioculturel,
- **ARTICLE 7 : FIXE** la rémunération du CEE à soixante cinq euros par jour brut pour un animateur diplômé du BAFA ou du CAP petite enfance ou à soixante euros par jour brut en cas d'absence de diplôme,
- **ARTICLE 8 : PRÉCISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget principal,
- **ARTICLE 9 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Gaëlle LÉVÊQUE

